



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 5811

#### Texte de la question

M Alain Brune attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquietudes des professions de l'hotellerie et de la restauration relatives aux charges applicables sur les remunerations et gratifications versees par ces entreprises a leurs stagiaires. La profession souhaiterait l'exoneration des charges sociales pour ce qui concerne les stagiaires de l'enseignement technique hotelier. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre si de telles mesures sont envisageables et dans quels delais.

#### Texte de la réponse

Reponse. - D'une maniere generale, la situation des eleves ou etudiants stagiaires est reglee par l'arrete du 11 janvier 1978 modifie (arrete du 9 decembre 1986, JO du 20 decembre 1986). Les sommes versees a l'occasion de stages faisant partie integrante d'un enseignement ne sont pas considerees comme des salaires lorsqu'elles n'excedent pas, sur une base mensuelle, 30 p 100 du SMIC, applicable au 1er janvier de l'annee civile au cours de laquelle debute le stage (soit 1 458 francs pour 1989). Il a ete en effet considere que la modicite des sommes leur conferait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une remuneration. Le stagiaire est alors assimile a un travailleur en formation, non remunere en especes ; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, egale mensuellement a 25 p 100 du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'annee (soit 1 215 francs en 1989). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothese par l'entreprise, durant toute la duree du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnes a l'article L 412-8 2o a et b du code de la securite sociale d'ores et deja couverts par l'etablissement d'enseignement, a qui incombent les obligations de l'employeur (art R 412-4 du meme code). Tel est le cas notamment de la quasi-totalite des eleves ou etudiants stagiaires des etablissements d'enseignement hotelier. Au-dela du seuil de 30 p 100 du SMIC, la somme versee a un stagiaire prend le caractere de salaire et c'est naturellement qu'il est fait application du droit commun. En revanche, sont exclues de l'assiette des cotisations, les indemnites allouees au titre des frais de deplacement, notamment en cas d'eloignement du stagiaire. En outre, les imperatifs de l'equilibre financier de la securite sociale ne permettent pas d'etendre a ce type de stage des dispositions dont le caractere particulierement favorable doit prevoir une contrepartie de la part de l'entreprise sous la forme d'engagement precis, ainsi qu'un cadre reglementaire propre a garantir les interets des jeunes qui s'engagent dans la vie professionnelle.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Brune Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5811

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 novembre 1988, page 3408